



Compagnie d'assurance vie RBC

**Politique de gestion de compte des
polices avec participation – Assurance
vie entière avec participation**

La présente politique s'applique à la Compagnie d'assurance vie RBC

Décembre 2023

Conformément à l'alinéa 165 (2) (e.1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les administrateurs doivent « ...élaborer une politique de gestion de chaque compte de participation tenu par la société aux termes de l'article 456 ». La présente politique traite de la gestion du compte des polices avec participation du produit d'assurance vie entière avec participation lancé par la Compagnie d'assurance vie RBC en janvier 2021.

- a. La présente politique de gestion porte sur les polices d'assurance vie entière avec participation établies par la Compagnie d'assurance vie RBC. Il s'agit d'un bloc ouvert de contrats comprenant toutes les polices vendues depuis la date de lancement. Le compte des polices avec participation en question est géré conformément au cadre de gestion des risques de la Compagnie.

La Compagnie maintient un compte de polices avec participation distinct pour un bloc fermé de polices d'assurance vie avec participation précédemment acquises de La Mutuelle d'Omaha. Ce bloc fermé de contrats est entièrement cloisonné et géré séparément du bloc ouvert, selon ses propres règles de fonctionnement.

- b. La politique de placement de la Compagnie régit les actifs détenus dans le compte des polices avec participation. La modification de la politique de placement doit être approuvée par le Comité des placements de la Compagnie et par le Conseil d'administration. Pour obtenir plus d'information sur la politique de placement régissant ce compte, voir l'Annexe 1.
- c. La Compagnie maintient un compte des polices avec participation distinct aux fins de l'évaluation des bénéfices attribuables au compte. Les actifs du compte des polices avec participation sont segmentés, de sorte qu'aucune méthode de répartition n'est requise entre les comptes de polices avec participation ou avec l'actionnaire. Les revenus de placement provenant des actifs segmentés sont portés au crédit du compte des polices avec participation et les pertes de placement subies par ces mêmes actifs sont portées au débit du compte. Les provisions techniques du compte comprennent le passif selon la meilleure estimation et les provisions pour écarts défavorables. Les provisions sont établies selon des hypothèses correspondant au bloc de contrats avec participation, conformément aux normes de pratique prescrites par l'Institut canadien des actuaires.
- d. Les frais de placement, l'impôt sur les revenus de placement et les frais d'administration des polices liés à la vente et à l'administration de ces polices sont prélevés sur le compte des polices avec participation. Les frais liés à la conception et à l'établissement de ce nouveau produit seront également prélevés sur le compte des polices avec participation, mais seront amortis de façon à ne pas pénaliser les titulaires de police qui ont souscrit leur police au début du lancement du produit. La Compagnie répartit les frais, y compris les frais généraux, conformément à l'infrastructure et aux services fournis pour l'administration de ce secteur d'activité, ce qui comprend les comptes des polices avec participation. Les frais sont affectés aux comptes des polices avec participation et aux autres secteurs d'activité en proportion des statistiques commerciales pertinentes. Certaines dépenses, dont la rémunération des agents, peuvent faire l'objet d'une affectation directe.

Dans certains cas, la Compagnie peut décider d'investir dans des projets de développement et autres en dehors de l'administration habituelle des polices. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des dépenses en capital comme l'infrastructure de la TI, des restructurations, le développement de produits et des acquisitions. Le principe de répartition de ces dépenses comprendrait, selon le cas, la contribution que fournit le secteur d'activité pour engager les dépenses et l'avantage qu'il en retirera à l'avenir. La décision d'engager de telles dépenses et l'affectation en découlant seront rapportées à l'actuaire désigné et justifiées auprès de celui-ci, et rapportées au Conseil d'administration.

Les impôts sont affectés au compte des polices avec participation en se fondant sur les caractéristiques pertinentes des comptes des polices avec participation et sans participation qui ont une incidence déterminante sur les coûts fiscaux à l'étude.

- e. La Compagnie gère le compte des polices avec participation selon le principe de contribution permanente à l'excédent. Selon la définition de contribution permanente, tout bénéfice généré par le compte des polices avec participation qui n'est pas distribué aux polices avec participation, ou viré à un compte autre que le compte de participation, comme le permet la loi, devient une partie intégrante de l'excédent du compte des polices avec participation.

L'excédent est géré dans le but de s'assurer que la Compagnie peut s'acquitter de ses obligations envers les titulaires de police avec participation, assurer sa solidité et sa stabilité financière, financer la croissance et l'acquisition d'affaires nouvelles qui pourraient être avantageuses pour le compte des polices avec participation, assurer la transition pendant des périodes de changements importants, et éviter les fluctuations excessives des participations ; sous réserve d'éléments tels que les considérations et les limites d'ordre pratique, les prescriptions juridiques et réglementaires, et les pratiques dans le secteur. Une partie des bénéfices de chaque exercice est conservée dans l'excédent du compte des polices de participation. La position de l'excédent du compte des polices avec participation est revue annuellement, compte tenu des circonstances particulières du compte. En fonction de l'examen effectué, les contributions futures des titulaires de police à l'excédent peuvent être rajustées par une révision à la hausse ou à la baisse du barème des participations. Il n'y a actuellement aucune contrainte ni limite quant au niveau de l'excédent. Les transferts de l'excédent à un compte autre qu'un compte des polices avec participation sont limités par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA).

- f. Le compte des polices avec participation est géré conformément aux engagements pris envers les titulaires de police au moment du lancement de ce produit. La Compagnie s'engage à investir davantage dans le compte des polices avec participation lors du lancement initial de ce produit, à financer les frais de développement initiaux, à renforcer la position excédentaire et à assurer la stabilité des participations pendant la période de démarrage. Selon la *Loi sur les sociétés d'assurance*, la Compagnie a le droit de retransférer, sous réserve de l'autorisation du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), son investissement initial à la compagnie, à un taux de rendement accumulé raisonnable, lorsqu'elle n'est plus tenue d'appuyer les activités des polices avec participation.
- g. Conformément à l'article 461 de la *Loi sur les sociétés d'assurance*, « La société à capital-actions peut, au cours de l'exercice ou dans les six mois suivant la fin de l'exercice, verser à ses actionnaires, ou virer à un compte – sauf un compte des actionnaires participants... des sommes prélevées sur un compte de participation... ». L'actuaire désigné informera le Conseil d'administration et sollicitera son approbation quant à l'intention de la Compagnie de procéder à un virement à un compte autre qu'un compte de participation et précisera que la distribution proposée est permise en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance*. La Compagnie entend virer le montant maximal permis en vertu de l'article 461 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* chaque année.
- h. Le Conseil d'administration peut modifier la présente politique de temps à autre par suite de l'évolution de facteurs externes, comme des changements apportés à la législation, à la réglementation, au traitement fiscal ou aux normes comptables, ou de tout autre changement important touchant la conjoncture.

- i. La présente politique est révisée par l'actuaire désigné conformément aux normes actuarielles généralement reconnues et aux instructions du BSFI. En vertu de la ligne directrice E-16 du BSIF, l'actuaire désigné doit remettre au Conseil, chaque année, une opinion écrite sur l'équité de la politique envers les titulaires de police avec participation.

Révision de la politique

La présente Politique de gestion des comptes de participation sera révisée par le conseil tous les trois ans. Elle sera révisée en 2023 et en 2026, et dans l'intervalle si elle est modifiée.

Approbation de la politique

Le conseil doit étudier tout établissement ou toute modification de la politique.

Annexe 1 : Sommaire de la politique de placement relative au compte des polices d'assurance vie entière avec participation

La politique de placement du compte des polices de participation est établie en fonction des objectifs précis et des caractéristiques du passif du compte. Le conseil d'administration doit approuver toute modification à la politique de placement.

Stratégie de placement

L'objectif de placement du compte des polices de participation est de constituer un portefeuille bien diversifié d'actifs à long terme, composé d'une combinaison de titres à revenu fixe et à revenu non fixe, tous deux de qualité supérieure. Cette stratégie de placement à long terme est conforme à la nature constante et durable des flux de trésorerie associés aux polices avec participation et des besoins à long terme des titulaires de police. Les placements se limiteront habituellement à des placements dans des titres canadiens.

Description des actifs

Les actifs à revenu fixe se composent principalement de placements procurant un flux de trésorerie prévisible, notamment des obligations de société et d'État de catégorie investissement, des prêts à terme, des titres de créance privés et des hypothèques commerciales. Les actifs à revenu non fixe se composent principalement de placements dans des actions.

Objectifs de placement

Le portefeuille de placements est géré par l'équipe de gestion de placements chevronnée de la Compagnie d'assurance vie RBC. La stratégie de placement est exécutée conformément aux paramètres des lignes directrices et des contraintes en matière de placement, tels qu'ils sont exposés dans l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement de la Compagnie, qui appuient la qualité et la mixité des actifs, les exigences en matière de liquidité et la durée de l'actif conformément aux principes directeurs de la croissance à long terme, de la stabilité des participations dans le compte des polices avec participation, du niveau suffisant de liquidités, de la gestion prudente du risque de taux d'intérêt et des économies fiscales.

Des directives visant la gestion des risques sont établies avec des limites et des seuils de tolérance au risque précis afin d'assurer la prudence à l'égard du risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt et de liquidité conforme au Cadre d'appétit pour le risque, aux politiques et aux lignes directrices de RBC. Conformément à l'appétit pour le risque des gestionnaires, les actifs seront gérés de façon à s'assurer qu'une note A.M. Best de « A » soit maintenue pour la Compagnie. La Compagnie peut utiliser des produits dérivés aux fins de gestion du risque.

La stratégie de placement et l'activité du compte des polices avec participation font l'objet d'une surveillance par la Compagnie afin de s'assurer que la politique de placement et les directives sur l'appétit pour le risque décrites ci-dessus sont respectées. La politique de placement et les directives sur l'appétit pour le risque sont régulièrement revues par la direction et le Conseil d'administration.

Segmentation des actifs

Plutôt que d'être entièrement distincts, les actifs du compte des polices de participation sont segmentés. Les paiements de primes en espèces et les versements de prestations en espèces au titre des polices avec participation sont traités sur les mêmes comptes bancaires de la Compagnie que ceux

des polices sans participation. Des mesures de contrôle rigoureuses de la comptabilité et des Services d'investissement assurent que les opérations sur polices avec participation sont maintenues distinctes des opérations sur police sans participation, de façon à ce que les fonds soient correctement affectés aux actifs du segment d'affaires avec participation. Les opérations font l'objet d'un rapprochement mensuel. Ainsi, on s'assure que le bon montant de revenus de placement est porté au crédit du segment d'affaires avec participation.